

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

15-15-CA

ÉRIC HALL and SERVICES HALL LTÉE HALL
SERVICES LTD.

APPELLANTS

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as
represented by THE DEPARTMENT OF
AGRICULTURE, AQUACULTURE AND
FISHERIES AND THE DEPARTMENT OF
NATURAL RESOURCES

RESPONDENT

Hall v. Province of New Brunswick, 2015 NBCA
71

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
February 12, 2015

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 24, 2015

Judgment rendered:
November 19, 2015

Counsel at hearing:

For the appellants:
Christian E. Michaud, Q.C. and
Simon-Pierre Godbout

ÉRIC HALL et SERVICES HALL LTÉE HALL
SERVICES LTD.

APPELANTS

- et -

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par LE MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DE L'AQUACULTURE ET
DES PÊCHES ET LE MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES

INTIMÉE

Hall c. Province du Nouveau-Brunswick, 2015
NBCA 71

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 12 février 2015

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 24 septembre 2015

Jugement rendu :
le 19 novembre 2015

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Christian E. Michaud, c.r. et
Simon-Pierre Godbout

For the respondent:
Pierre R. Ouellette

THE COURT

The appeal is dismissed with costs in the amount
of \$2,500.

Pour l'intimée :
Pierre R. Ouellette

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens fixés au montant de
2 500 \$.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

I. Introduction et mise en situation

[1] Les appelants sont des producteurs de bleuets sauvages. En octobre 2010, ils ont déposé une demande de location à bail auprès de l'intimée pour l'exploitation de bleuetières. Cette demande n'a jamais été accordée.

[2] Les appelants font valoir que la décision de ne pas accorder leur demande a été rendue le 26 février 2014.

[3] Le 9 mai 2014, les appelants ont déposé une requête en révision sous le régime de la Règle 69 dans laquelle ils sollicitent des ordonnances afin : a) que la décision de l'intimée rendue le 26 février 2014 soit « renversée »; b) que la décision de l'intimée d'appliquer de nouvelles politiques adoptées après la demande de 2010 soit infirmée et déclarée nulle et sans effet; et c) qu'il « soit ordonné [à l'intimée] de réexaminer » la demande de 2010 en fonction des politiques en vigueur à cette époque.

[4] La requête devait être entendue le 28 octobre 2014. Toutefois, le 14 octobre 2014, l'intimée a déposé une motion demandant le rejet de la requête au motif qu'elle n'a pas été introduite dans les trois mois suivant la décision de l'intimée, contrairement aux exigences de la Règle 69.03. Les appelants ont immédiatement demandé une prolongation du délai pour l'introduction de l'instance si la Cour devait décider que la requête avait été introduite au-delà des trois mois prévus.

[5] À la suite d'un examen minutieux de la preuve documentaire, le juge a conclu qu'une décision à l'égard de la demande de 2010 avait été rendue bien avant le 26 février 2014, contrairement à ce que prétendent les appelants. Plus précisément, le juge a conclu que ladite décision avait été rendue en août 2012, et que, par conséquent, la demande de révision judiciaire sous le régime de la Règle 69 était prescrite.

II. Analyse

- [6] Bien sûr, cette conclusion tranchant la question de la date de la décision refusant la demande de 2010 est une conclusion de fait. Cela étant, comme on l'a souvent mentionné, la Cour d'appel ne doit intervenir que si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve. Selon nous, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce. Au contraire, nous sommes d'avis qu'il existe une preuve abondante pour étayer la conclusion du juge quant à cette conclusion de fait.
- [7] Quant à la présumée demande pour une ordonnance de mandamus, nous sommes d'accord avec le juge de la requête que l'ordonnance sollicitée portant que « les demandes de bail des requérants [les appelants] soient réexaminées » manque nettement de clarté.
- [8] D'ailleurs, comme le juge saisi de la requête l'indique, une ordonnance de mandamus qui servirait à enjoindre aux intimés de rendre une décision est contre-indiquée eu égard à sa conclusion qu'une décision par rapport à la demande de 2010 avait effectivement été rendue.
- [9] Les appelants ont investi beaucoup de temps et d'efforts dans leur mémoire à faire valoir que le juge a commis une erreur de droit en omettant de considérer la requête dite « modifiée » dans laquelle leur demande pour une ordonnance de mandamus a été clarifiée. Cette requête modifiée a été déposée auprès du greffier de la Cour avec le consentement de l'intimée, mais sans l'aval du juge saisi de la requête. Qui plus est, elle a été déposée plusieurs semaines après l'audition des motions des deux parties. Toutefois, la Règle 69.09(1) prévoit que « [l]a cour qui entend une instance [...] peut [...] accorder la permission de modifier l'avis de requête ». En l'espèce, la requête dite « modifiée » sur laquelle se fondent les arguments des appelants pour l'obtention d'une ordonnance de mandamus n'a jamais été entérinée par la Cour et, à toutes fins pratiques, ne pouvait avoir d'incidence sur la conclusion de fait au cœur du débat. Selon nous, les appelants ne sont pas en mesure de se fonder sur les demandes sollicitées dans

cette requête modifiée afin de reprocher des erreurs de droit au juge saisi de la requête (voir la Règle 69.09(2)).

III. Dispositif

[10] Pour ces raisons, l'appel est rejeté avec dépens fixés au montant de 2 500 \$.

THE COURT

I. Introduction and Background

[1] The appellants are wild blueberry producers. In October 2010, they submitted an application to the respondent requesting to lease blueberry fields for the purpose of harvesting. This request was never granted.

[2] The appellants argue that the decision to reject their application was made on February 26, 2014.

[3] On May 9, 2014, the appellants filed an application for judicial review under Rule 69 requesting the following orders: (a) that the respondent's decision dated February 26, 2014, be [TRANSLATION] "overturned"; (b) that the respondent's decision to apply new policies adopted after the 2010 application be set aside and declared null and void; and (c) that the respondent [TRANSLATION] "be ordered to reconsider" the 2010 application based on the policies in effect at that time.

[4] The application was scheduled to be heard on October 28, 2014. However, on October 14, 2014, the respondent filed a motion requesting application be dismissed on the ground it was not commenced within three months from the date of the respondent's decision, contrary to the requirements of Rule 69.03. The appellants immediately requested an extension of time to commence the proceeding should the Court rule the application was commenced after the expiration of the allotted three months.

[5] Following a detailed review of the documentary evidence, the judge found that a decision was made with respect to the 2010 application well before February 26, 2014, contrary to what is alleged by the appellants. To be exact, the judge ruled the

decision was made in August 2012, and therefore the application for judicial review commenced under Rule 69 was therefore time-barred.

II. Analysis

[6] Obviously, the finding on the issue of the date of the decision denying the 2010 application is a finding of fact. That said, as has often been pointed out, the Court of Appeal may only interfere if the trial judge has committed a palpable and overriding error in weighing the evidence. In our view, that is certainly not the case here. On the contrary, we are of the view that there is ample evidence to support the judge's finding of fact.

[7] With respect to the purported application for an order of mandamus, we agree with the application judge that the order requested stating that [TRANSLATION] "the applicants' [the appellants'] lease applications be reconsidered" is clearly lacking in clarity.

[8] Furthermore, as the application judge states, an order of mandamus directing the respondents to make a decision is inappropriate in light of his finding that a decision had indeed been made with respect to the 2010 application.

[9] The appellants invested a great deal of time and effort in drafting their submission to argue the judge erred in law in failing to consider the so-called "amended" Notice of Application in which their request for an order of mandamus was clarified. Such amended Notice of Application was filed with the clerk of the Court with the consent of the respondent, but without the consent of the application judge. Moreover, it was filed several weeks after the hearing of both parties' motions. However, Rule 69.09(1) provides that "[t]he court hearing a proceeding [...] may grant leave to amend the Notice of Application [...]". In this case, the so-called "amended" Notice of Application on which the appellants' arguments in support of an order of mandamus are based was never ratified by the Court and, for all intents and purposes, could have no impact on the finding of fact at the heart of this proceeding. In our view, the appellants

cannot rely on the claims made in this amended Notice of Application to submit that the application judge erred in law (see Rule 69.09(2)).

III. Disposition

[10] For these reasons, the appeal is dismissed with costs in the amount of \$2,500.